

Le 29 juillet 2021

Objet : Rappel des mesures sanitaires concernant le port du masque, la distanciation physique et la surveillance des symptômes avec registre pour les milieux de vie (hors hospitaliers) en palier d'alerte vert

Madame, Monsieur,

Malgré l'allègement des paliers par le MSSS, la situation épidémiologique actuelle exige encore le maintien de certaines mesures sanitaires. Voici donc quelques précisions apportées aux enlignements à suivre et/ou à maintenir quant à la distanciation physique, au port du masque pour les employés, les usagers et les visiteurs (familles, proches aidants, etc.), ainsi qu'à la surveillance des symptômes et la présence du registre.

Surveillance des symptômes et présence d'un registre pour les visiteurs

Un accueil à l'arrivée des personnes qui accèdent au milieu de vie est encore nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19 et d'assurer l'application des mesures PCI suivantes:

- Veiller au respect des mesures PCI;
- Réalisation de l'hygiène des mains;
- Port adéquat du masque médical;
- Respect des directives en vigueur quant à la capacité de la chambre ou de l'unité locative pour les visites à l'intérieur du milieu de vie et la capacité du terrain pour les visites à l'extérieur afin de respecter la distanciation physique recommandée selon le niveau de protection des personnes concernées;
- Signature du registre.

À noter qu'en RI-RTF, la complétion du registre est requise uniquement pour les personnes n'habitant pas les lieux.

Pour les usagers et les visiteurs

Actuellement, le port du masque médical est requis selon le niveau de protection des usagers et des visiteurs. La distanciation physique entre les usagers et les visiteurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur est variable selon le niveau de protection des personnes concernées¹. Consulter au besoin https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document/003106/?&txt=DGAPA-001&msss_valpub&date=DESC.

Usagers considérés protégés :

Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun tant à l'intérieur qu'à l'extérieur entre les usagers considérés protégés sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans port de masque (par exemple : activité pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, ascenseur). Ce qui signifie que les usagers adéquatement protégés pourront retirer leur masque même lorsqu'ils circulent dans le milieu de vie (incluant RPA).

¹ Considérée protégée : - elle a reçu une deuxième dose de vaccin depuis 7 jours et plus au moment de son exposition; - elle a reçu une dose de vaccin de Johnson & Johnson depuis 14 jours et plus après la dose; - elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis moins de 6 mois (vaccinée ou pas); - elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois suivi par au moins une dose de vaccin depuis plus de 7 jours au moment de son exposition. Personne considérée non protégée si : - elle n'a pas eu d'épisode confirmé de COVID-19 ET elle est non vaccinée (ou elle a été vaccinée depuis moins de 14 jours); - elle a eu un épisode confirmé de COVID-19 depuis plus de 12 mois ET elle est non vaccinée (ou elle a été vaccinée depuis moins de 7 jours après une dose); - elle est immunosupprimée (vaccinée ou pas, épisode de COVID-19 antérieur ou pas). Personne partiellement protégée si : - elle a reçu une dose de vaccin depuis plus de 14 jours (excluant le vaccin à dose unique de Johnson & Johnson); - elle a reçu une deuxième dose de vaccin depuis moins de 7 jours; - elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois et de 12 mois et moins ET elle est non vaccinée; - elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois et de 12 mois et moins et elle est vaccinée avec une dose depuis moins de 7 jours au moment de son exposition.

Toutefois, le port du masque chez l'utilisateur est recommandé lors des soins ou des services en provenance de travailleurs.

Par contre, pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les usagers, entre les usagers et le chanteur et le port du masque est requis pour tous.

Proches aidants (PPA) et visiteurs considérés protégés :

Il est possible d'accueillir des PPA et des visiteurs considérés protégés dans la chambre/appartement ou à l'extérieur sur le terrain du milieu sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans port de masque tant pour le PPA, les visiteurs et l'utilisateur.

Lorsque le PPA ou visiteur entre dans le milieu et est présent dans les aires communes, le port du masque médical est requis de même que la distanciation physique de 1.5 mètre ou de 2 mètres, selon la situation

Usagers et visiteurs non protégés :

L'utilisateur doit porter le masque en continu dès qu'il sort de sa chambre ou de son unité locative et il demeure recommandé qu'il le porte lorsqu'il reçoit des soins ou des services en provenance de travailleurs. Le visiteur ou la personne proche aidante peut aussi accéder aux espaces communs avec l'utilisateur, en respectant les règles usuelles (dont la distanciation physique et le port du masque médical).

La distanciation physique varie entre 1,5 mètre et 2 mètres, selon la situation. Lorsque les usagers et les visiteurs sont mobiles, la distanciation de 2 mètres est maintenue. Dans certains contextes où ils demeurent assis (repas à la salle à manger, spectacle, etc.), la distance exigée est de 1,5 mètre.

À noter que ces assouplissements sont en vigueur dans un milieu froid et pourraient être annulés ou modifiés, advenant un changement dans la situation épidémiologique actuelle.

Pour les employés

Il est primordial de maintenir le port du masque médical, puisqu'il est toujours exigé dans les milieux de vie. Il peut être retiré uniquement lorsque le travailleur n'a pas de contact avec la clientèle ou d'autres travailleurs de la santé dans un lieu qui n'est pas visé par le décret ministériel (p. ex. : seul dans son bureau fermé), ce qui exclut la plupart des aires communes, les vestiaires, les salles de pause/repas et les salles de conférence.

Il est à noter que le masque médical doit être remis immédiatement après avoir terminé de s'alimenter.

Le port de l'APR N-95 en zones tièdes et chaudes est maintenu, en respect des normes de la CNESST.

Merci de votre précieuse collaboration!

Brigitte Duquette, chef de service hors hospitaliers
L'équipe du service de PCI en milieux hors hospitaliers

DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Mesures pour les familles, les personnes proches aidantes et les visiteurs dont le proche réside dans un milieu de vie :
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-210-102W.pdf>
- DGAPA-001 Gradation des mesures dans les milieux de vie, d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte :
https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003106/?&txt=DGAPA-001&msss_valpub&date=DESC
- DGAPA-013 Directives relatives aux RI et aux RTF adultes et aînés en lien avec la COVID-19 : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgapa-013-rev2.pdf>
- SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieu de soins en fonction des paliers d'alerte : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2968-port-masque-milieu-soins-transmission-communautaire-soutenue-covid19.pdf>
- SRAS-CoV-2 : Gestion des aires communes et du covoiturage des travailleurs en milieu de soins : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3113-aires-communes-covoiturage-travailleurs-milieu-sois.pdf>
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail avec une modulation par palier : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieu-travail-covid19.pdf>
- Mesures de prévention par palier d'alerte :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/mesures-prevention-palier-alerte>